

**Modèle de convention d'exploitation pour  
une installation de production de  
puissance inférieure ou égale à 3 kVA  
destinées à l'autoconsommation**

**Résumé**

La présente Convention d'Exploitation détermine les règles d'exploitation de l'Installation de production en cohérence avec l'exploitation du Réseau Public de Distribution. La signature entre les Parties de la présente Convention constitue le préalable nécessaire à la Mise en Service de l'Installation du Producteur.

Cette Convention concerne les cas d'autoconsommation totale ou partielle : la production est réputée consommée sur le site, aucun compteur de production n'est installé et le producteur ne bénéficie pas d'un contrat d'achat. Mais l'excédent de production peut être injecté, sans rémunération, sur le réseau de distribution.

<b>Version</b>	<b>Date de la version</b>	<b>Nature de la modification</b>
V0	13 décembre 2010	Création du document
V1	2 mai 2012	Changement de nom du signataire

## **Convention d'Exploitation pour une Installation de ..... de puissance $\leq 3$ kVA en autoconsommation raccordée au Réseau Public de Distribution basse tension**

**Entre :**

....., domicilié .....

ci-après dénommé(e) le Producteur,

d'une part,

**Et :**

**Électricité de Strasbourg SA** au capital de 71 543 860 Euros, dont le siège social est situé 26 boulevard du Président Wilson – 67932 STRASBOURG cedex 9, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 558 501 912, représentée par Rémy Heyer, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée ES Réseau, ÉSR ou le Distributeur,

d'autre part,

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat « Partie », ou ensemble « Parties ».

### **Préambule**

La présente Convention d'Exploitation (ci-après dénommée Convention) détermine les règles d'exploitation de l'Installation de production en cohérence avec l'exploitation du Réseau Public de Distribution (ci-après dénommé Réseau). La signature entre les Parties de la présente Convention constitue le préalable nécessaire à la Mise en Service de l'Installation du Producteur.

**Cette Convention concerne les cas d'autoconsommation totale ou partielle : la production est réputée consommée sur le site, aucun compteur de production n'est installé et le producteur ne bénéficie pas d'un contrat d'achat. Mais l'excédent de production peut être injecté, sans rémunération, sur le réseau de distribution.**

Tout terme commençant par une majuscule est défini au glossaire figurant dans la documentation technique de référence d'ESR.

### **1. Objet**

Le Producteur met en place une Installation de production raccordée sur son Installation intérieure en aval du disjoncteur de branchement.

Pour ses besoins en soutirage, le Producteur est titulaire d'un contrat de vente souscrit en tant que Client pour les usages non couverts par l'Installation de production.

### **2. Représentants d'ESR et du Producteur**

Les coordonnées des Parties à la date de signature de la convention sont portées au chapitre 11.

Les Parties s'informent mutuellement, en cas de changement de leur représentant ou de ses coordonnées, préalablement à ce changement et dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 3. Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages

La Limite d'Exploitation est fixée au Point de Livraison, situé aux bornes de sortie aval (côté producteur) du disjoncteur de branchement.

Les ouvrages du Réseau Public de Distribution sont exploités, entretenus, réglés et scellés par ESR.

Le Producteur assure l'exploitation et l'entretien de ses équipements et de son Installation intérieure à ses frais et dispose d'un Droit de Manœuvre sur le disjoncteur de branchement (AGCP).

L'accès d'ESR aux Ouvrages de Raccordement situés dans le domaine privé pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par le Producteur qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous huitaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec ESR.

### 4. Travaux ou interventions sur le réseau hors tension

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le Réseau desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'Installation du Réseau, ESR informe le Producteur, comme les autres utilisateurs du Réseau Public de Distribution, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées de la date et de l'heure de l'interruption conformément à l'article 25 du cahier des charges de Concession de Distribution Publique. Lors de ces travaux ou interventions, ESR procède à l'ouverture et à la condamnation<sup>1</sup> du coffret de sectionnement ou du coffret de branchement accessible depuis le domaine public. En fin d'intervention, ESR reconnecte l'Installation au Réseau sans préavis.

### 5. Protection de découplage

Le dispositif de découplage, conforme à la pré-norme DIN VDE 0126 1.1, est intégré à l'onduleur ou à un sectionneur externe. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible à ESR : il ne fera donc l'objet d'aucun réglage. Un essai de bon fonctionnement de la protection de découplage sera réalisé par le Producteur lors de la Mise en Service de l'Installation (fermeture du disjoncteur de branchement, attente du couplage de l'Installation, ouverture du disjoncteur, vérification du découplage).

### 6. Conditions de couplage

Les manœuvres de couplage au Réseau sont réalisées sur l'initiative du Producteur, sous sa responsabilité, et sauf avis contraire d'ESR, sans autorisation préalable de celui-ci. Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le Réseau.

Le générateur doit se découpler automatiquement après :

- l'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le Réseau ou l'Installation du Producteur,
- la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Au retour des conditions normales d'alimentation, le générateur peut se coupler automatiquement ou avec intervention du Producteur.

### 7. Contrôle et entretien

Les équipements de production seront conformes pendant toute la durée de la Convention aux normes et règlements en vigueur à la date de signature du présent contrat. Par la suite, les matériels remplacés, le cas échéant, seront conformes aux normes et réglementations en vigueur au moment du remplacement.

La responsabilité du maintien en bon état de fonctionnement de l'Installation incombe au Producteur qui s'engage à fournir à la demande d'ESR les informations disponibles relatives au fonctionnement de son Installation de Production lors d'une analyse d'incident faisant suite à une anomalie de comportement du réseau.

### 8. Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle prend fin quand :

- le Contrat permettant l'Accès au Réseau de l'Installation intérieure du Producteur prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau Contrat permettant l'Accès au Réseau,
- l'Installation de production est déposée ou mise hors service.

Le Producteur s'engage à informer ESR, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la dépose ou la mise hors service de son Installation de production ainsi que des modifications des caractéristiques électriques décrites au chapitre 11

---

<sup>1</sup> Acte d'exploitation permettant de signaler que l'ouvrage est séparé de toute source de tension  
20120502\_A142\_GRD/GSy

## 9. Mise en Service de l'Installation de production

La Mise en Service de l'Installation nécessite :

- la transmission, si l'installation de consommation est neuve, de l'attestation de conformité visée par CONSUEL relative à l'ensemble des installations électrique,
- le remplacement le cas échéant du compteur de consommation électro-mécanique par un compteur électronique,
- la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément au chapitre 7.
- la mise ne place, le cas échéant, d'un coffret de sectionnement en limite de propriété.

**Elle peut être réalisée par le Producteur dès envoi à ESR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'un exemplaire de la présente Convention, dûment signée des Parties.**

## 10. Représentants des Parties et description de l'Installation de production

### Coordonnées d'ESR :

- Centre de réception des appels de dépannage ESR 24 h /24 et 7 j / 7 :  
Téléphone : 03 88 18 74 00 (ASA)

### Coordonnées de l'Exploitant de l'Installation de production :

Nom : .....  
 Adresse : .....  
 Référence du PDL, RTPL:.....  
 Téléphone(s) : .....

### Caractéristiques de l'Installation de production :

Type de production : .....  
 Puissance maximale de production : ??? kVA

Fait en deux exemplaires paraphés à toutes les pages et signés par les Parties.

AVERTISSEMENT : Au cas où le contrat contiendrait des ratures et/ou des ajouts de clauses ou de mentions et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celui-ci serait considéré comme nul et non avenu. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer un nouveau contrat destiné à remplacer le contrat annulé.

à Strasbourg, le .....

Pour le Producteur	Pour ESR
Nom et fonction du signataire : ..... propriétaire et exploitant de l'installation	Nom et fonction du signataire : Pierre Fleckinger Chef du Guichet Technique Raccordement GRD ES Réseaux
Signature :	Signature :